

Jeudi 14 mai / 10h -11h30

WEB'RENCONTRE RÉGIONALE

Grand Est

En partenariat avec



RÈGLES JURIDIQUES LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS

Les AOM de droit commun

- Sont AOM selon les dispositions du droit commun :
- les communautés de communes si le transfert de la compétence a été effectué (selon les conditions ci-dessous indiquées) ;
 - les communautés d'agglomération (CGCT, art. L. 5216-5) ;
 - les communautés urbaines (CGCT, art. L. 5215-20) ;
 - les métropoles de droit commun (CGCT, art. L. 5217-2) ;
 - la région dans le ressort territorial des communautés de communes non compétentes, à compter du 1er juillet 2021 (C. transp., art. L. 1231-3)
 - etc.
- Peuvent notamment être AOM après transfert de compétence d'autorités préalablement AOM, les syndicats mixtes fermés et ouverts ou encore les PETR.

Transfert de la compétence mobilité aux CC

- *1^{ère} étape* : Le conseil communautaire devra adopter une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le **31 mars 2021** et notifier cette délibération à chaque maire ([Ord. n° 2020-391 du 1er avr. 2020, art. 9, modifiant le III de l'art. 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 déc. 2019 d'orientation des mobilités](#)).
- *2^{ème} étape* : À partir de cette notification, les conseils municipaux des communes membres auront trois mois pour délibérer dans les conditions habituelles de majorité. À l'issue du délai, l'accord portant sur le transfert doit avoir été exprimé par la majorité requise concernant la création d'un EPCI ([CGCT, art. L. 5211-17 renvoyant à l'article L. 5211-5 du même code](#)). Deux hypothèses peuvent alors se présenter :
- soit le préfet prend un arrêté actant du transfert de la compétence à la CC au 1^{er} juillet 2021 ;
 - soit, si ces conditions ne sont pas réunies, la compétence n'est pas transférée à la CC et revient à la région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1^{er} juillet 2021.

→ Chacune des AOM peut organiser sur son ressort territorial les services suivants (C. transp., art. L1231-1-1) :

- des services réguliers de transport public de personnes ;
- des services à la demande de transport public de personnes ;
- des services de transport scolaire ;
- des services relatifs aux mobilités actives ou contribuer au développement de ces mobilités ;
- des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur ou contribuer au développement de ces usages ;
- des services de mobilité solidaire ;
- des services de conseil et d'accompagnement auprès des différents acteurs et usagers.

→ L'ensemble de ces services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif pour l'AOM

Avantages pour une CC de devenir AOM

→ **Vis-à-vis des services préalablement organisés par la région : pas d'obligation de reprise des services dans un délai contraint.** La LOM permet au CC d'exercer un choix quant au transfert ou non des services de transport préalablement organisés par la région. Si elle choisit de reprendre ces services de mobilité, ce choix s'impose à la région et cette reprise se fait dans un délai convenu avec elle ([C. transp., art. L. 3111-5](#)).

→ **Vis-à-vis des missions que la communauté de communes souhaite exercer : des services facultativement mis en place.** Il n'existe aucune obligation pour les communautés de communes d'exercer l'ensemble de leurs prérogatives.

Ex : la communauté de communes n'a aucune obligation d'organiser un service de transport régulier : elle peut ainsi décider de n'organiser qu'un service de transport à la demande.

Le versement transport devient le versement mobilités

→ La levée du versement mobilité par une autorité organisatrice de la mobilité est conditionnée à l'organisation d'un service régulier de transport public de personnes.

Il se définit comme un « *service collectif offert à la place, dont le ou les itinéraires, les points d'arrêt, les fréquences, les horaires et les tarifs sont fixés et publiés à l'avance* » ([C. transp., art. 3111-1](#)).

→ l'affectation du VM pourra concerner l'ensemble de la compétence mobilité de l'autorité :

- financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement du service régulier de transport public de personnes ;
- ET financement des dépenses d'investissement et de fonctionnement de toute action relevant des compétences des autorités organisatrices de la mobilité (mentionnées *supra* et à l'[article L. 1231-1-1 du Code des transports](#)).

Jeudi 14 mai / 10h -11h30

WEB'RENCONTRE RÉGIONALE

Grand Est

En partenariat avec

